

La lettre du Cabinet

Juin 2009

SELARL GIL-CROS Avocats, Norme ISO 9001, 7 Rue Levat, 34000 – Montpellier, Tél. : 04.67.12.83.83, Fax : 04.67.12.83.84, Site Internet : www.avocats-gil.com, e.mail : giljuris@wanadoo.fr

EDITORIAL

Chers toutes et tous,

L'ordonnance du 7 mai 2009 relative aux procédures applicables aux contrats de la commande publique crée le référé contractuel. Le président du Tribunal Administratif peut suspendre l'exécution du contrat pour la durée de l'instance.

L'article L.551-19 de la dite ordonnance prévoit que le contrat peut être annulé, soit réduit dans le temps, soit une pénalité financière peut être ordonnée. Dans la ligne des conséquences de l'arrêt « Tropic », la doctrine estime que nous assistons à un changement d'époque et ce en vertu de la directive 2007 /66/ CE du parlement européen et du conseil en date du 11 décembre 2007 modifiant les directives de 1989 et 1992 en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Bonne lecture.

Maître Chantal GIL-FOURRIER
Spécialiste Droit Public et Droit
Commercial.

Dans l'actualité juridique

Créations de sociétés anonymes publiques locales :

Le 4 juin 2009, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi pour le développement des sociétés publiques locales. Les collectivités territoriales pourront créer des sociétés publiques locales tout en détenant la totalité du capital. Elles seront régies par le Code de Commerce et auront le statut de société anonyme.

Cette proposition de loi s'inscrit dans une continuité. Depuis la loi du 13 juillet 2006, les collectivités territoriales pouvaient créer à titre expérimental des sociétés publiques d'aménagement.

Cette proposition de loi propose cependant un champs d'action beaucoup plus vaste. Elle rend possible l'acquisition et la gestion de baux commerciaux ainsi que la création de services publics industriels et commerciaux.

MARCHES PUBLICS

Position de la jurisprudence communautaire sur les soumissionnaires liés entre eux par une situation de contrôle :

Lorsque deux entreprises liées économiquement soumissionnent pour un même marché, de nombreuses difficultés peuvent entacher la légalité de ce dernier.

En effet, la « présomption d'entente » peut inviter le juge à relever une absence de concurrence effective.

Par précaution, une clause d'exclusion est souvent insérée à l'appel d'offre. Elle prévoit l'exclusion des soumissionnaires en conflit d'intérêt durant la phase de passation.

La Cour de Justice des Communautés Européennes tend à garantir les droits du soumissionnaire par une décision en date du 19 mai 2009, C-538/07

« Le droit communautaire s'oppose à une disposition nationale qui, tout en poursuivant les objectifs légitimes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, instaure une interdiction absolue, pour des entreprises entre lesquelles il existe un rapport de contrôle ou qui sont liées entre elles, de participer de manière simultanée et concurrente à un même appel d'offres, sans leur laisser la possibilité de démontrer que ledit rapport n'a pas influé sur leur comportement respectif dans le cadre de cet appel d'offres. »

Cette solution s'impose directement en droit administratif français. Elle pourrait faire fléchir la jurisprudence nationale.

Il est donc primordial de ne pas mentionner au sein des appels d'offre une clause portant exclusion automatique des soumissionnaires liés économiquement.

LOGEMENT

Loi de mobilisation

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » introduit diverses réformes qui concernent le secteur HLM et les collectivités.

Le droit au maintien dans les HLM est remis en cause pour les locataires en sous-occupation. Le bailleur a obligation de formuler trois offres de relogement.

Les personnes dont les revenus sont deux fois supérieurs aux plafonds doivent se voir notifier leur congé trois ans après la constatation, durant deux années consécutives, de ce dépassement.

Un droit de préemption est également institué au profit des préfets pour réaliser des programmes de logements sociaux si le PLU n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, de secteur ou de mise en valeur de la mer, ou d'une charte de parc naturel régional ou national, d'un plan de déplacements urbains ou d'un PLH.

Le droit de préemption peut également s'exercer si, au bout d'un an, le PLU n'a pas été rendu compatible avec la réalisation des programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

SOLIDARITE

Création d'un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne.

Le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées acte la création d'un référentiel que devront appliquer les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales.

Il organise « les règles techniques, sémantiques, organisationnelles et d'ergonomie que doivent respecter leurs services de communication publique en ligne afin d'assurer aux personnes handicapées la réception et la compréhension de tout type d'information diffusée sous forme numérique, de leur permettre d'utiliser ces services et, le cas échéant, d'interagir avec[...] »

Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour s'y conformer.

EXPROPRIATION

Confirmation de l'impossibilité de faire valoir la responsabilité du service des domaines.

Par un jugement en date du 21 décembre 2006, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a fait droit à la requête formée par la Commune de Chamarande-Choignes. La commune estimait que le service des domaines avait manifestement sous-évalué les biens à exproprier.

En reconnaissant la responsabilité des services de l'Etat, le Tribunal Administratif a tenté de renverser une jurisprudence constante actant de l'irresponsabilité du service des domaines.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a interjeté appel de la décision. Il a obtenu gain de cause par une décision en date du 26 février 2009 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

La Cour a motivé sa décision en relevant que un «tel préjudice résulte directement et exclusivement de la décision du juge de l'expropriation, qui apprécie souverainement la valeur du bien sans être lié par l'estimation préalable du service des domaines ».

DOMAINE PUBLIC

Ratification du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit a procédé à la ratification de l'ordonnance du 21 avril 2006 relative au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette étape représente une grande avancée vers l'achèvement de la réforme du droit des propriétés publiques.

Il est important de préciser que l'on se trouve dans une période transitoire. En effet, la partie réglementaire du Code n'est toujours pas adoptée.

Certaines modifications sont relativement conséquentes. A ce titre, le régime financier d'occupation du domaine public connaît de grandes modifications. Les bénéficiaires d'une AOT pourront, à titre d'exemple, recourir au mécanisme du crédit-bail pour financer les ouvrages.

ENVIRONNEMENT

Grenelle de l'environnement :

Le 17 juin 2009, les députés ont adopté en deuxième lecture le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Le projet de loi pourrait également faire l'objet d'une seconde lecture devant le Sénat. Les débats sur le texte Grenelle 2 sont prévus pour l'automne.

Parmi les amendements retenus figure celui supprimant l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France avant tous travaux en zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le projet de loi Grenelle 2 portant "engagement national pour l'environnement", dont l'objet est de mettre en oeuvre les dispositions du Grenelle 1, devrait être débattu en octobre par le Parlement.